

## **Directive financière destinée aux caisses de compensation AVS appliquant le régime genevois sur l'assurance-maternité**

### **3.2 Formulaire « Données de l'année ..... relatives à la Caisse de compensation AVS ..... »**

#### **Généralités**

Le formulaire « *Données de l'année ..... relatives à la Caisse de compensation AVS .....* » a pour objectifs la confirmation de l'application de la loi genevoise sur l'assurance-maternité et des dispositions applicables de la législation sur l'AVS ainsi que la présentation homogène des données comptables des caisses, nécessaire à l'établissement des comptes consolidés du régime. Il comprend les informations relatives à l'application de la loi genevoise sur l'assurance-maternité et des dispositions applicables de la législation sur l'AVS ainsi que les données relatives au bilan et au compte d'exploitation du régime.

Ces données doivent être issues de la comptabilité de la Caisse de compensation AVS et correspondre aux éléments utilisés pour l'établissement des comptes statutaires de la Caisse de compensation AVS et audités par l'organe de révision. Cette dernière procédera, le cas échéant, aux regroupements nécessaires.

Il est possible que certaines des rubriques mentionnées dans le formulaire ne soient pas applicables. Dans ce cas, la Caisse de compensation AVS inscrira "0" dans la ligne correspondante.

Au contraire, il est loisible à la Caisse de compensation AVS de compléter le formulaire en indiquant d'autres rubriques, pour autant que cela soit utile à la bonne compréhension des données de l'année.

#### **A. Précisions à propos des informations relatives à l'application de la loi genevoise sur l'assurance-maternité et des dispositions applicables de la législation sur l'AVS**

##### **1. Loi genevoise**

La caisse doit confirmer qu'elle pratique le taux de cotisation défini dans l'article 2, alinéas 2 et 3 du Règlement d'application de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (RAMat – J 5 07.01) ou, dans le cas contraire, indiquer le taux de cotisation qu'elle pratique.

##### **2. Dispositions applicables de la législation sur l'AVS**

La caisse doit confirmer qu'elle applique les dispositions prévues par la LAVS en matière:

- d'intérêts moratoires et rémunérateurs
- de contrôle d'employeurs
- réparation de dommage.

## B. Précisions relatives aux éléments du bilan et du compte d'exploitation

### 1. Eléments du bilan

#### Compte courant Fonds de compensation

Le solde de ce compte doit correspondre au(x) solde(s) à décompter avec le Fonds de compensation selon la/les dernière(s) annonce(s) périodique(s).

#### Avance pour versements des prestations

Les montants **versés** par le Fonds au titre d'avance pour versements des prestations doivent être présentés sous cette rubrique, distinctement du compte courant du Fonds de compensation.

La Directive financière 3.3 "Mouvements de fonds", donne des précisions sur le principe de l'avance temporaire pour versements des prestations.

#### Créances affiliés & bénéficiaires / créanciers allocataires

Seules les caisses ayant opté pour la **compensation** de l'assurance-maternité **en fonction des recettes et dépenses du régime** sont tenues de documenter cette rubrique et d'indiquer le solde au 31 décembre de l'année sous revue des comptes suivants, tels qu'ils apparaissent dans la comptabilité :

- C/c affiliés (cotisations) - solde net débiteurs/créanciers
- C/c affiliés (créances en réparation de dommage)
- Allocations à restituer par les bénéficiaires
- Indemnités en réparation de dommage (compte-réfléchi)
- Paiements en retour (allocations)
- Solde allocataires (AF/AN dues).

### 2. Compte d'exploitation

**Tous les éléments**, sans exception, exclusivement en rapport avec l'exploitation du régime genevois, doivent être classifiés et annoncés au Fonds cantonal de compensation en fonction des rubriques (par nature) indiquées sur le formulaire.

La présentation des données du compte d'exploitation annuel est identique à celle du relevé périodique. Par conséquent, l'addition des annonces périodiques doit correspondre aux montants figurant dans le compte d'exploitation annuel.

## C. Remise du formulaire

Le formulaire est obligatoire sous cette forme et doit être complété, daté et signé par la Caisse de compensation AVS, puis transmis à l'organe de révision.

Le délai pour la remise du formulaire est fixé au **30 juin de l'année suivante**.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Etat au</u> : 08.02.2021 (applicable à compter de la révision de l'exercice 2021)
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de révision du régime de l'assurance-maternité genevoise	